

PROGRAMME DE PECHE DES COQUILLES ST JACQUES - DRAGUE

Sur le littoral d'Ille et Vilaine

1^{ère} partie de CAMPAGNE 2025/2026

OUVERTURE LE JEUDI 2 OCTOBRE 2025

CALENDRIER	<ul style="list-style-type: none"> • Du jeudi 2 octobre au jeudi 30 octobre : 2 jours par semaine : mardi et jeudi • Du lundi 3 novembre au jeudi 27 novembre : 3 jours par semaine : lundi, mardi et jeudi. • Du lundi 1^{er} décembre au jeudi 15 janvier 2026 : 4 jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi <p style="color: red; margin-top: 10px;">La pêche est fermée les mercredis 24 et 31 décembre ainsi que les jeudis 25 décembre et 1^{er} janvier 2026.</p>
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredis 19 et 26 décembre de 5H à 10H • Les dimanches 21 et 28 décembre de 7H à 12H
HORAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche est autorisée de 7H à 12H • Par exception, de 5H à 10H le 23 octobre
VOLUMES	<p style="color: red; margin-bottom: 10px;">1000 Kg/ navire /jour.</p>
NORMES TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet sont autorisés ✓ Diamètre des anneaux : 97 mm ✓ Largeur maximale pêchante des dragues : 9 mètres ✓ Nombre de dragues maximum par bâton : 6 ✓ Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire ✓ En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
PESEE ET GODAILLE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise) ✓ Godaille : 50 kg par bateau et par jour de pêche (non inclus dans le quota)
MESURES DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La taille minimale de capture et de débarquement de la coquille St-Jacques passe à 10.5cm ✓ L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.

ZONES DE PECHE	<p>Zone délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au Nord, par le parallèle 48°43'N, • A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O), • Au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, • A l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.
<u>ZONES INTERDITES A LA PECHE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur suivant délimité par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier, ✓ Au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier, ✓ A l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier, ✓ A l'Est, par la côte. • Les concessions conchyliologiques ; • Zones non classées sanitairement ; • Zones portuaires ; • Concession algues située dans l'Est de Cézembre ; • Epave du Fetlar situé au Nord de Cézembre.

